

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 9 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-036160

**Monsieur le Directeur
SOCIETE INDUSTRIELLE DE
TRANSFORMATION DE PRODUITS
AGRICOLES (SITPA)
4 Route d'Epinal
88380 ARCHES**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1038 du 01/07/2020
Industrie / Référence dossier : **T880291**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} juillet 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Du fait du contexte sanitaire lié à la circulation du virus COVID 19 et afin de limiter la présence sur site des inspecteurs, les documents - *listés dans la lettre d'annonce de l'inspection en date du 12 juin 2020* - leur ont été transmis en amont de l'inspection.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayons X. Ils soulignent l'implication de la PCR pour mettre en œuvre des conditions de radioprotection correctes sur le terrain et plus globalement notent une importante culture d'entreprise de la gestion des risques. Il ressort néanmoins de l'inspection que la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection, notamment ses évolutions réglementaires restent perfectibles.

Une formalisation des pratiques pour coller à la réalité du terrain semble nécessaire, et la situation administrative de l'entreprise doit impérativement être régularisée, dans un contexte où les inspecteurs ont par ailleurs découvert la persistance passée d'une situation irrégulière, à savoir l'utilisation sans autorisation d'appareils générateurs de rayons X, depuis avant les années 2000 et jusqu'à la première demande d'autorisation auprès de l'ASN en 2018.

L'ensemble des demandes et observations est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration des appareils à rayons X utilisés

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

- I. – *Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.*

Les inspecteurs ont constaté qu'un seul appareil électrique générant des rayons X a été déclaré sous la référence DNPRX-STR-2019-8224 (déclaration effectuée à la date du 21 octobre 2019) alors que quatre autres appareils sont détenus et utilisés. Ces derniers figuraient dans l'autorisation référencée CODEP-STR-2018-046426 qui a été rendue caduque par la déclaration DNPRX-STR-2019-8224.

Demande A.1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative et de procéder à la déclaration de l'ensemble de vos appareils électriques générant des rayons X.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique,

I.- *Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus. Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.*

Les événements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique sont déclarés sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le processus de traitement et de déclaration d'un événement significatif de radioprotection (ESR) auprès de l'ASN existe au stade d'une note interne mais n'a pas été validé par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande A.2 : Je vous demande de décrire le processus de déclaration des ESR au sein de votre établissement. En particulier, ce processus devra indiquer les modalités de déclaration (teleservices.asn.fr) et les critères de déclaration (guide n°11 de l'ASN) et être daté et visé par le responsable de l'activité nucléaire. Vous me transmettez en retour le document établi en ce sens.

Conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Une évaluation de la conformité à la décision précitée a été établie par l'Apave. Il est cependant nécessaire qu'un rapport technique de conformité soit établi par l'employeur.

Demande A.3 : Je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, incluant l'ensemble des éléments prévus.

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail,

- I. – Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.*
- II. – Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...]*

Il a été constaté lors de l'inspection qu'un tube radiogène était stocké dans le magasin sans précautions particulières et sans signalisation spécifique.

Demande A.4 : Je vous demande de prendre des dispositions particulières pour identifier le tube et de mettre en œuvre des dispositions de stockage appropriées à sa nature. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

B. Demandes de compléments d'information

Evaluation des risques

Une évaluation des risques existe pour chacune des lignes de production intégrant un appareil générateur de rayons X. Ces évaluations des risques sont actuellement incomplètes et devront être actualisées suite aux dernières évolutions réglementaires (circulaire ASN/DGT de 2018, arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage »). Il conviendra également d'indiquer la référence de l'appareil utilisé pour les mesures, et d'harmoniser les valeurs des paramètres de fonctionnement pris en compte afin de les mettre en cohérence avec les valeurs utilisées dans les autres documents (rapports de vérifications notamment). Ces documents devront également être datés et signés, et communiqués au comité social et économique conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail.

Demande B.1.a : Je vous demande de mettre à jour vos évaluations des risques compte tenu des remarques précédentes et de les communiquer au CSE.

Demande B.1.b: Je vous demande de mettre à jour vos évaluations individuelles d'exposition (anciennement dénommé analyse de postes) en conséquence.

C. Observations

- **C.1 :** Il conviendra de mentionner dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, en sus de la référence existante au code du travail. Il convient également de préciser dans ce même courrier ses missions et le temps alloué à ces missions. Une attention particulière devra également être portée sur la suppléance de la PCR en cas d'absence et de préciser la conduite à tenir.
- **C.2 :** Il conviendra, lors de vos contrôles d'ambiance, d'indiquer le bruit de fond (radioactivité naturelle), de veiller à la cohérence des paramètres de fonctionnement des appareils avec les paramètres utilisés lors des vérifications, et de préciser suffisamment les points de mesure pour pouvoir garantir la reproductibilité des contrôles.

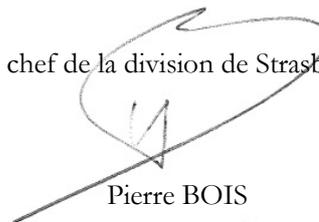
- **C.3** : L'avant dernier rapport de renouvellement de la vérification initiale (anciennement appelé contrôle interne), faisait apparaître une non-conformité. Les inspecteurs ont pu constater que cette dernière a été levée, mais il conviendra d'assurer une traçabilité du processus de levée des non-conformités.
 - **C.4** : Il conviendra d'intégrer les termes de « vérification périodique » en lieu et place de « contrôle interne » pour les contrôles/vérifications effectués par le conseiller en radioprotection et relevant de la décision n°2010-DC-0175.
 - **C.5** : Le risque d'exposition au radon (gaz radioactif naturel) est significatif sur votre commune – classée en catégorie 3, ce qui correspond à un potentiel élevé de présence de radon –. Il convient de prendre en compte le risque radon dans le cadre de l'évaluation des risques, réalisée conformément aux dispositions des articles R. 4451-13 à R. 4451-17 du code du travail.
 - **C.6** : Il conviendrait de compléter le contenu de la formation à la radioprotection de vos salariés avec les coordonnées de la PCR, ses missions, les consignes de sécurité, et de corriger un amalgame entre travailleur non exposé et travailleur non classé.
- C.7** : Le rapport de vérification périodique fait référence à la norme NF80. Il conviendra de supprimer ou d'actualiser cette référence normative obsolète.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS